



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
19 novembre 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Rapport sur les activités de la Cour

I. Introduction

1. Le rapport ci-après présente un résumé des activités de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 11 octobre 2010.

2. La Cour est saisie de cinq situations. Celles en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été déférées à la Cour par lesdits États, qui sont parties au Statut de Rome, et celle au Darfour (Soudan) a été déférée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans chacun des dossiers, le Procureur a décidé qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Pendant la période considérée, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation dans la République du Kenya.

3. Quatre suspects sont détenus par la Cour et trois autres personnes ont comparu devant la Chambre préliminaire. Pendant la période considérée, un procès s'est ouvert et un autre a progressé et atteint le stade de la présentation de la défense. Une affaire est au stade de la préparation du procès. Pendant la période considérée, un mandat d'arrêt a été exécuté et les citations à comparaître ayant été délivrées, deux suspects ont été présentés en audience de comparution initiale devant la Cour. La Chambre préliminaire a décidé de ne pas confirmer les charges portées contre un suspect.

4. Le Bureau du Procureur procède à des examens préliminaires dans plusieurs pays, notamment en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie, en Guinée et en Palestine.

5. En outre, le Greffier a assuré les services nécessaires aux procédures judiciaires de la Cour : services linguistiques et audiovisuels, services de protection des témoins et des victimes, appui juridique et administratif aux victimes, appui à la défense et aux conseils des victimes et en matière de détention. D'importantes mesures d'information et de sensibilisation du public ont également été prises. Le Greffier a en outre fourni un soutien administratif et logistique (par exemple, ressources humaines et soutien aux opérations sur le terrain) aux autres organes de la Cour.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, telle qu'organisée par le Statut de Rome et les accords internationaux qu'elle a conclus. D'une manière générale, elle bénéficie de cette coopération. Toutefois, pendant la période considérée, la Chambre préliminaire I a pris une décision informant le Conseil de sécurité des Nations Unies du défaut de coopération de la République du Soudan, pour telle mesure que le Conseil jugeait opportune. La Chambre préliminaire a en outre informé l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité des Nations Unies des visites que M. Al-Bashir, à l'encontre duquel la Cour a délivré deux mandats d'arrêt, a effectué dans deux États Parties, le Kenya et le Tchad.

7. De surcroît, le Procureur a appelé l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le défaut de coopération du Gouvernement soudanais dans l'affaire du Darfour. D'une manière générale, les efforts se poursuivent pour assurer le maintien d'une coopération appropriée à l'avenir.

8. Pendant la période considérée, la Conférence de révision du Statut de Rome s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai et 11 juin 2010. Quatre nouveaux États ont ratifié le Statut de Rome et trois États Parties ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

II. Procédures judiciaires

A. Situation en Ouganda (ICC-02/04)

Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05)

9. Les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de quatre membres présumés de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) dans le cadre de la situation en Ouganda, n'ont toujours pas été exécutés. Joseph Kony, commandant en chef présumé de l'ARS, doit répondre de 33 chefs d'accusation, dont douze chefs de crime contre l'humanité (meurtre, réduction en esclavage, esclavage sexuel, viol et actes inhumains) et 21 chefs de crime de guerre (meurtre, traitements cruels, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage, viol et enrôlement forcé d'enfants). Vincent Otti, Vice-président et commandant en second présumé de l'ARS, doit répondre de 32 chefs d'accusation, dont onze chefs de crime contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et actes inhumains) et 21 chefs de crime de guerre (meurtre, traitements cruels, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage, viol et enrôlement forcé d'enfants). Okot Odhiambo, commandant adjoint présumé de l'ARS et commandant de brigade présumé de l'ARS, doit répondre de dix chefs d'accusation, dont deux chefs de crime contre l'humanité (meurtre et réduction en esclavage) et huit chefs de crime de guerre (meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage et enrôlement forcé d'enfants). Dominic Ongwen, commandant de brigade présumé de l'ARS, doit répondre de sept chefs d'accusation, dont trois chefs de crime contre l'humanité (meurtre, réduction en esclavage et actes inhumains) et de quatre chefs de crime de guerre (meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage et enrôlement forcé d'enfants).

10. À ce jour, aucun des quatre suspects n'a été arrêté. La Cour a présenté des requêtes pour leur arrestation et leur remise et attend qu'il y soit donné suite. Quarante et une victimes ont été admises à participer à l'instance en l'espèce par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

B. Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04)

1. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)*

11. Le procès de Thomas Lubanga Dyilo s'est ouvert le 26 janvier 2009 devant la Chambre de première instance I, composée des juges Adrian Fulford (Président), Elizabeth Odio Benito et René Blattmann. Thomas Lubanga, chef présumé de l'Union des patriotes congolais et commandant en chef présumé de sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo, doit répondre de crimes de guerre en République démocratique du Congo, et plus précisément de ce qu'il aurait enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans qu'il les aurait fait participer activement à des hostilités. Cent trois victimes ont été autorisées à intervenir dans l'affaire par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

12. L'Accusation a présenté les moyens à charge du 26 janvier au 14 juillet 2009. Par décision du 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a informé les parties que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à l'alinéa 2 de la norme 55 du Règlement de la Cour, notamment par l'ajout de nouveaux faits incriminés par l'article 7 (crimes contre l'humanité) et l'article 8 (crimes de guerre) du Statut de Rome. La

Défense et l'Accusation ont interjeté appel de cette décision. Par décision du 8 décembre 2009, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance.

13. Ayant commencé à présenter les moyens à décharge le 7 janvier 2010, la Défense a produit 133 éléments de preuve et appelé 19 témoins en 68 jours d'audience, de janvier à juillet 2010.

14. Par décision du 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension de la procédure, ses ordonnances n'ayant pas été respectées par l'Accusation. Par décision du 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la remise en liberté inconditionnelle de Thomas Lubanga Dyilo, sous réserve de l'appel formé par l'Accusation et de l'effet suspensif que la Chambre d'appel pourrait lui donner. Par décision du 23 juillet, la Chambre d'appel a attaché un effet suspensif à l'appel introduit par l'Accusation contre la décision portant mise en liberté de l'accusé. Le Bureau du Procureur a interjeté appel de ces deux décisions. Par décision du 8 octobre 2010, la Chambre d'appel a infirmé les deux décisions. Le 11 octobre 2010, le procès a repris devant la Chambre de première instance I.

2. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda (ICC-01/04-02/06)*

15. Bosco Ntaganda est l'ancien Commandant en chef adjoint présumé d'état major des Forces patriotiques pour la libération du Congo et le chef d'état major présumé du Congrès national pour la défense du peuple, actif au Nord Kivu. Il doit répondre d'avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités, en vertu du sous-alinéa *xxvi* de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 et du sous-alinéa *vii*) de l'alinéa *e*) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome. Le mandat d'arrêt de Bosco Ntaganda est pendant depuis 2006. La Cour a présenté des demandes d'arrestation et de remise ; elle attend qu'il y soit donné suite.

3. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (ICC-01/04-01/07)*

16. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont deux anciens chefs de groupes armés opérant dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo : commandant présumé de la Force de résistance patriotique en Ituri, le premier avait été nommé général de brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC); ancien dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), le second était colonel des FARDC. Les deux accusés doivent répondre de sept chefs de crime de guerre (homicide intentionnel, fait de faire participer activement des enfants à des hostilités, esclavage sexuel, viol, fait de diriger des attaques contre la population civile, pillage et destruction des biens de l'ennemi) et de trois chefs de crime contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et viol). Ces crimes auraient été commis lors de l'attaque perpétrée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro.

17. Le procès de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui s'est ouvert le 24 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II, composée des juges Bruno Cotte (Président), Fatoumata Dembele Diarra et Christine van den Wyngaert. En plus de 129 jours d'audience, l'Accusation a produit 173 éléments de preuve et appelé 19 témoins et un expert. Trois cent soixante-deux victimes ont été admises à intervenir dans l'affaire par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

4. *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana (ICC-01/04-01/10)*

18. Le 11 octobre 2010, la Cour a rendu public un mandat d'arrêt qui avait été délivré sous scellés le 28 septembre 2010 contre Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif présumé des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda – Forces combattantes Abacunguzi depuis juillet 2007. Il doit répondre de cinq chefs de crime contre l'humanité (meurtre, torture, viol, actes inhumains, persécution) et de six chefs de crime de guerre (attaques contre la population civile, destruction de biens, meurtre, torture, viol, traitement inhumain) qui auraient été commis entre le 20 janvier et le 25 février 2009 au Nord Kivu et au Sud Kivu. Il a été arrêté en France le 11 octobre 2010 et attend une décision des autorités françaises quant à sa remise à la Cour.

C. Situation en République centrafricaine (ICC-01/05)

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08)

19. Jean-Pierre Bemba Gombo est poursuivi, comme ancien Président et commandant en chef présumé du Mouvement de libération du Congo, à raison de crimes commis en divers lieux en République centrafricaine lors du conflit armé non international du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Les charges retenues contre lui ayant été confirmées le 15 juin 2009 par la Chambre préliminaire III, Jean-Pierre Bemba doit répondre en sa qualité de chef militaire, par application de l'article 28 du Statut de Rome (responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques), de trois chefs de crime de guerre (meurtre, viol et pillage) et de deux chefs de crime contre l'humanité (meurtre et viol).

20. Par décision du 14 août 2009, le juge unique de la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo, considérant qu'au vu de l'évolution des circonstances, les conditions justifiant le maintien en détention n'étaient plus remplies. Par décision du 2 décembre 2009, la Chambre d'appel, considérant que c'était à tort que le juge unique avait estimé que l'évolution des circonstances justifiait la modification de la décision relative à la détention, a annulé la décision de remise en liberté provisoire.

21. L'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo* est pendante devant la Chambre de première instance III, composée, depuis le 21 juillet 2010, des juges Sylvia Steiner (Présidente), Joyce Aluoch et Kuniko Ozaki.

22. Par décision du 24 septembre 2009, le Greffier a rejeté une deuxième demande d'aide juridictionnelle présentée par l'accusé. À l'appui de sa demande, Jean-Pierre Bemba avait fait valoir qu'en dépit de sa fortune, il n'était pas en mesure de pourvoir à sa défense, au motif que ses biens et avoirs avaient été gelés ou saisis par la Cour. Par décision du 19 novembre 2009, la Chambre de première instance III, saisie de la question, a ordonné au Greffier d'avancer une somme correspondant au montant de l'aide juridictionnelle due par la Cour avec effet rétroactif à mars 2009, et ce, jusqu'à un changement notable des circonstances. La Chambre a également demandé au Greffier de rechercher les avoirs de Jean-Pierre Bemba, de les geler et de les réaliser afin de régler l'avance de ses frais de justice. Le 11 août 2010, la défense de Jean Pierre Bemba a saisi la Chambre de première instance III d'une demande d'augmentation du montant de la somme avancée par la Cour à titre d'honoraires.

23. Le 25 février 2010, la Défense a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du principe de la complémentarité entre les instances devant la Cour et les procédures judiciaires en République centrafricaine, du défaut de gravité suffisante de l'affaire et d'abus de procédure, exception qui a conduit à ajourner l'ouverture du procès plus d'une fois. Par décision du 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rejeté l'exception en totalité. La Défense a immédiatement interjeté appel. L'appel de la décision est pendant devant la Chambre d'appel.

24. Par décision du 7 juillet 2010, la Chambre de première instance III a renvoyé *sine die* l'ouverture du procès en attendant que la Chambre d'appel statue sur l'exception d'irrecevabilité. Par décision orale du 30 août 2010, prise lors de la conférence de mise en état, la Chambre de première instance III a statué que le procès devait se poursuivre en attendant la décision d'appel. La date de reprise du procès doit être annoncée sous peu.

25. À ce jour, 135 victimes ont été autorisées à participer au procès par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. En outre, le Greffier a indiqué qu'il traitait actuellement plus de 900 demandes supplémentaires de participation de victimes et qu'il les communiquerait à la Chambre avant la reprise du procès.

D. Situation au Darfour (Soudan) (ICC-02/05)

1. *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* (ICC-02/05-01/07)

26. Ahmad Harun est l'ancien ministre d'État chargé de l'intérieur et l'actuel ministre d'État aux affaires humanitaires de la République du Soudan. Ali Kushayb est le dirigeant présumé de miliciens/Janjaouid, agissant sous la coordination de Ahmad Harun. Ils doivent tous deux répondre de plusieurs chefs de crime contre l'humanité et de crime de guerre, notamment : meurtre présumé de civils, attaques contre la population civile, persécution, transfert forcé, viol, torture, actes inhumains, destruction de biens et pillage.

27. Les mandats d'arrêt contre Ahmad Harun et Ali Kushayb sont pendants depuis avril 2007. La Cour a présenté des requêtes pour leur arrestation et leur remise et attend qu'il y soit donné suite.

28. Le 19 avril 2010, l'Accusation a demandé à la Chambre préliminaire de prendre acte, comme lui en donne la faculté l'article 87 du Statut, de ce que le Gouvernement soudanais ne coopérait pas avec la Cour à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés contre Ahmed Harun et Ali Kushayb, contrairement à ce que prévoit la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par décision du 25 mai 2010, la Chambre préliminaire I, composée des juges Sylvia Steiner (Présidente), Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser, a informé le Conseil de sécurité du défaut de coopération du Soudan. La Chambre de première instance a fait transmettre cette décision au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour telle mesure que le Conseil jugeait opportune.

29. Six victimes ont été autorisées à participer au procès.

2. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir* (ICC-02/05-01/09)

30. Un premier mandat d'arrêt a été délivré contre Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président de la République du Soudan, le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I, composée des juges Akua Kuenyehia, Sylvia Steiner et Anita Ušacka, à raison de cinq chefs de crime contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol) et de deux chefs de crime de guerre (attaque contre des civils et pillage). L'Accusation a fait appel de la décision de la Chambre d'écarter les chefs de génocide. Par décision du 3 février 2010, la Chambre d'appel a annulé la décision et l'a renvoyée à la Chambre préliminaire pour qu'il y soit statué à nouveau.

31. Par décision du 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I, composée des juges Sylvia Steiner (Présidente), Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser, a délivré un deuxième mandat d'arrêt à raison de trois chefs de génocide. Ce second mandat ne remplace ni ne révoque le premier mandat d'arrêt délivré le 4 mars 2009, lequel continue à produire ses effets. Comme le premier, ce deuxième mandat d'arrêt a été notifié à tous les États parties au Statut de Rome, aux autorités soudanaises et à tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

32. À ce jour, Omar Al-Bashir n'a toujours pas été arrêté. Le 27 août 2010, la Chambre préliminaire I a décidé d'informer le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties des visites que Al-Bashir, contre lequel la Cour a délivré deux mandats d'arrêt, a effectué dans deux États Parties, le Kenya et le Tchad, pour telle mesure que le Conseil jugeait opportune.

33. Douze victimes ont été autorisées à participer à la procédure en l'espèce par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

3. *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda* (ICC-02/05-02/09)

34. Bahr Idriss Abu Garda est le Président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance. Il doit répondre de trois crimes de guerre commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 par le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), dont il aurait été le commandant, contre le personnel, les installations, le matériel,

les unités et les véhicules de la mission de maintien de la paix de l'Union africaine à la base de Haskanita.

35. Bahr Idriss Abu Garda a comparu volontairement sur citation délivrée le 7 mai 2009 par la Chambre préliminaire I. L'audience a eu lieu du 19 au 30 octobre 2009 devant la Chambre préliminaire I, présidée par le juge Sylvia Steiner et composée également des juges Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser. Quatre-vingt-sept victimes ont été admises à participer à la procédure de confirmation des charges par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Plusieurs témoins ont été entendus, dont un expert militaire et un des soldats de la paix blessés lors de l'attaque. Quatre représentants légaux représentaient des victimes du Nigéria, du Mali et du Sénégal.

36. Par décision du 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges relevées à l'encontre de Bahr Idriss Abu Garda au motif que l'Accusation n'avait pas suffisamment rapporté la preuve que le suspect avait participé à l'attaque menée contre la base de Haskanita. Par une décision du 23 avril 2010, la Chambre préliminaire a écarté la requête de l'Accusation tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de rejet de confirmation des charges. L'Accusation a annoncé son intention de présenter de nouveaux éléments de preuve.

4. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus (ICC-02/05-03/09)*

37. Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire a délivré une citation à comparaître sous scellés à deux chefs rebelles présumés dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) : Abdallah Banda Abakaer Nourain, commandant en chef du MJE, et Mohammed Jerbo Jamus, ancien chef d'état-major de l'Armée de libération du Soudan-Unité. L'Accusation leur reproche d'avoir participé, comme coauteurs ou coauteurs indirects, à l'attaque menée le 29 septembre 2007 contre la base de Haskanita (voir plus haut *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*). Les suspects doivent répondre de trois crimes de guerre commis lors de cette attaque.

38. Les scellés sous lesquels étaient placées les citations à comparaître ont été levés le 15 juin 2010. Le 17 juin 2010, les deux suspects se sont présentés volontairement et librement à l'audience de comparution initiale devant la Chambre préliminaire I, composée des juges Sylvia Steiner (Présidente), Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser. Ils restent en liberté en attendant la confirmation des charges.

39. L'audience de confirmation des charges doit avoir lieu le 22 novembre 2010. Au moment de l'établissement du présent rapport, 95 demandes de participation des victimes au procès étaient pendantes devant la Chambre de première instance I.

E. *Situation au Kenya (ICC-01/09)*

40. Le 26 novembre 2009, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire II l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant la situation au Kenya. Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur à diligenter une enquête *proprio motu* et l'Accusation compte présenter ses deux premières affaires avant la fin 2010.

III. Enquêtes et examens préliminaires

A. Enquêtes

1. Situation en République démocratique du Congo

a) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

41. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 28 missions dans six pays, dont la République démocratique du Congo, principalement pour apporter son concours aux procès en cours et répondre aux arguments avancés par la Défense dans les

affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

b) Affaire des provinces du Kivu

42. Entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 août 2010, le Bureau du Procureur a effectué 42 missions dans 12 pays dans le cadre de sa troisième enquête en République démocratique du Congo, en accordant une attention particulière aux provinces du Kivu. Il s'intéresse actuellement à tous les groupes actifs dans la région, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), le Congrès national pour la défense du Peuple (CNDP), les forces de l'armée régulière (FARDC) et les forces de défense locales comme les Mai Mai.

43. Dans le cadre de sa politique de complémentarité, qui consiste à encourager activement les procédures au plan national, le Bureau a fourni une assistance pour l'enquête que mènent les autorités allemandes sur les dirigeants des FDLR ; il réfléchit en outre aux moyens de faciliter les enquêtes menées par les autorités judiciaires congolaises. Il faudra pour cela renforcer les mesures de protection dont bénéficient les témoins et les juges.

44. Le 17 novembre 2009, Ignace Murwanashyaka, l'un des chefs des FDLR, a été arrêté en Allemagne par les forces de police, au motif qu'il appartiendrait à une organisation terroriste et aurait commis des crimes contre l'humanité dans l'est de la République démocratique du Congo, crimes caractérisés par la loi allemande sur les crimes internationaux et le code pénal allemand. Le Bureau du Procureur et les autorités allemandes coopèrent depuis huit mois sur l'enquête concernant les provinces du Kivu.

45. En outre, des réunions ont été tenues avec des représentants de plusieurs États, notamment des représentants de haut niveau d'États non parties au Statut de Rome qui aident le Bureau du Procureur, comme le Rwanda.

2. Situation en Ouganda

46. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de diligenter des enquêtes sur la situation en Ouganda, effectuant à ce titre six missions dans quatre pays.

47. Le Bureau du Procureur a ainsi recueilli une série d'informations concernant des crimes qui seraient commis par l'Armée de résistance du Seigneur, laquelle, sous la direction de Joseph Kony, opère de plus en plus librement dans un vaste périmètre s'étendant en République démocratique du Congo, au Soudan et en République centrafricaine. Selon ces informations, l'Armée de résistance du Seigneur a continué de commettre des crimes à un rythme soutenu tout au long de l'année, dont un nombre élevé de meurtres et d'enlèvements. Entre décembre 2009 et avril 2010, elle aurait tué plus de 500 civils et en aurait enlevé plus de 400 dans le territoire de Niangara, dans le district du Haut-Uélé de la province Orientale, en République démocratique du Congo. Fait inédit, les troupes de l'Armée de résistance du Seigneur ont mutilé des civils en République démocratique du Congo. Elles ont également continué et intensifié leurs attaques dans le sud du Soudan, depuis l'État de l'Équatoria occidental jusqu'à Bahr-el Ghazal, voire le Sud Darfour, ainsi que dans l'est de la République centrafricaine, initialement dans le sud du pays, puis plus au nord, selon des rapports. Ces violences ont entraîné le déplacement d'au moins 400 000 civils dans trois États.

48. Par ailleurs, le Bureau a continué de recueillir et d'analyser des informations concernant les crimes qu'auraient commis les Forces de défense populaires de l'Ouganda et les procédures y afférentes engagées au niveau national.

3. Situation en république centrafricaine

49. Le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur la situation en République centrafricaine et a effectué 23 missions dans cinq pays entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 août 2010, notamment pour y procéder à l'évaluation des témoins devant être entendus dans le cadre des procès. Il a continué de s'intéresser de près aux allégations de crimes commis depuis la fin de 2005 et à la question de savoir si des enquêtes et des poursuites avaient été ouvertes à propos d'actes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Il

a rencontré à cet effet diverses parties prenantes, notamment le ministre centrafricain de la justice, Laurent Ngon Baba.

4. Situation au Darfour (Soudan)

50. Entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 août 2010, le Bureau du Procureur a effectué 19 missions dans huit pays (cinq missions dans l'État pour les affaires Harun, Ali Kushayb et Al-Bashir, et quatorze missions dans huit États pour l'affaire concernant l'attaque de Haskanita).

51. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité de Nations Unies, le Procureur a présenté à ce dernier, les 4 décembre 2009 et 11 juin 2010, ses dixième et onzième rapports sur l'avancement de l'enquête concernant la situation au Darfour.

52. Dans son exposé du 4 décembre 2009 devant le Conseil de sécurité, le Procureur a insisté sur le manque de coopération de la part du Gouvernement soudanais et la persistance des crimes sur le terrain.

53. Dans son exposé du 11 juin 2010, le Procureur a évoqué la décision de la Chambre préliminaire I informant le Conseil de sécurité des Nations Unies du défaut de coopération de la part du Soudan dans l'affaire Harun et Ali Kushayb, qui concluait que le Soudan ne se conformait pas à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

5. Situation au Kenya

54. Le Bureau prévoit d'introduire au moins deux instances contre quatre des six individus qui, d'après les preuves recueillies, sont les principaux responsables des crimes les plus graves commis au Kenya lors des violences consécutives aux élections, notamment contre ceux qui les ont coordonné, financé ou organisé. Il compte introduire ses deux instances dans le courant de l'année 2010.

55. Pendant la période considérée, le Bureau a effectué 31 missions dans treize États concernant la situation au Kenya. Du 8 au 12 mai 2010, le Procureur s'est ainsi rendu, pour la première fois depuis le début de l'enquête, au Kenya, où il a rencontré des victimes et d'autres personnes issues de toutes les couches de la société, notamment le Président, M. Kibaki, et le Premier ministre, M. Odinga, lesquels ont réaffirmé leur plein soutien à la Cour et leur responsabilité en matière de protection des citoyens kenyans.

B. Activités d'examen préliminaire

56. Le Bureau du Procureur a continué de vérifier en amont tous les renseignements concernant des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour, en analysant les communications reçues de diverses sources. Au 31 août 2010, il avait reçu au total 8 859 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 492 entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 août 2010.

57. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son examen préliminaire de la situation en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie et en Palestine. Le 14 octobre 2009, il a rendu public son examen préliminaire de la situation en Guinée. Il continue d'annoncer publiquement les activités de surveillance qu'il mène, sous réserve de l'obligation de confidentialité, lorsqu'il pense pouvoir contribuer à prévenir la commission de crimes et à faire en sorte que les travaux de la Cour aient un impact maximal.

1. Afghanistan

58. Le Bureau du Procureur a continué de suivre de près la situation en Afghanistan. Conformément à la procédure habituelle, il a examiné toutes les informations, y compris celles qui proviennent de sources ouvertes. Il entretient des contacts étroits avec des experts, des organisations de la société civile et des représentants de l'État dans la région, et a assisté et participé à diverses conférences universitaires internationales sur l'Afghanistan.

Le Bureau attend toujours la réponse du Gouvernement afghan aux demandes d'information qu'il lui a adressées en 2008.

2. Colombie

59. Lorsqu'elle a ratifié le Statut de Rome, la Colombie a déclaré, conformément à l'article 124 du Statut, qu'elle n'acceptait pas la compétence de la Cour concernant les crimes de guerre pour une période de sept ans. Cette période ayant pris fin le 1er novembre 2009, le Bureau est désormais habilité à enquêter sur les crimes de guerre commis après cette date et à en poursuivre les auteurs.

60. Le système pénal colombien a pris des mesures à l'encontre des personnes ayant commis des actes proscrits par le Statut de Rome et relevant de plusieurs grandes catégories définies dans ce dernier.

61. Actuellement, le Bureau vérifie et analyse les informations relatives aux enquêtes et procédures en cours en Colombie, traitant en priorité celles qui concernent les chefs de groupes paramilitaires et de groupes rebelles et les militaires qui auraient commis des actes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Il examine également certaines allégations relatives à l'existence de réseaux internationaux qui viendraient en aide à des groupes armés commettant, en Colombie, des crimes susceptibles de ressortir à la compétence de la Cour, et suit en outre les affaires liées à la « parapolitique ».

62. Le Bureau a adressé des demandes d'information à divers États. Pendant la période considérée, il a également rencontré, en Colombie et à La Haye, des parties prenantes colombiennes issues du Gouvernement, des autorités judiciaires et d'organisations non gouvernementales.

63. Plus récemment, le 31 août 2010, le Bureau a reçu une délégation conduite par la Présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême de Colombie, Mme María del Rosario Gonzalez de Lemos. Le Bureau s'est entretenu avec la délégation des enjeux de l'enquête sur les crimes de masse commis en Colombie et des efforts déployés par les tribunaux nationaux pour établir la vérité et rendre justice ; de nouvelles modalités de coopération avec le Bureau et le système national, dans le cadre de la complémentarité positive, ont également été envisagées. La Cour suprême joue un rôle déterminant dans les enquêtes sur les parlementaires et politiciens liés à des groupes paramilitaires, et dans les poursuites éventuellement engagées à leur encontre.

3. Géorgie

64. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué, en mars 2010, une mission en Fédération de Russie et, en juin 2010, une mission en Géorgie, qui ont toutes deux bénéficié de la pleine coopération des autorités nationales respectives. Il a rencontré des représentants du Gouvernement et de l'appareil judiciaire, et a obtenu des informations sur les enquêtes menées actuellement dans les deux États.

65. Conformément à la procédure habituelle, le Bureau maintient des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales et, à cet effet, a participé à des réunions et reçu les rapports y relatifs.

4. Côte d'Ivoire

66. Le Bureau du Procureur a continué de suivre de près la situation en Côte d'Ivoire.

67. Dans le cadre de ses activités d'examen, le Procureur a notamment rencontré le ministre ivoirien de la justice, M. Mamadou Koné, qui l'a informé des dernières activités judiciaires menées dans le pays et a réaffirmé que les autorités ivoiriennes étaient disposées à aider à organiser dès que possible une visite du Bureau en Côte d'Ivoire.

68. Le Bureau est également en contact avec des États tiers susceptibles d'être compétents à l'égard de certains des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire.

5. Palestine

69. S'agissant de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour que l'Autorité nationale palestinienne a déposée le 22 janvier 2009 au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur continue d'examiner, d'une part, si cette déclaration satisfait aux conditions légales et, d'autre part, si des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. La Cour exerçant une compétence de dernier recours, le Bureau vérifie également si des procédures ont déjà été engagées sur le plan national vis-à-vis de crimes présumés, afin de déterminer la recevabilité des affaires pouvant résulter de la situation.

70. Le Bureau a reçu des communications de sources diverses, ainsi que quinze observations juridiques d'experts, d'universitaires et d'organisations non gouvernementales portant sur la question de la compétence.

71. En octobre 2009, l'Autorité nationale palestinienne a présenté, à la demande du Bureau, un rapport préliminaire exposant les arguments juridiques à l'appui de la déclaration. Elle devrait soumettre un autre rapport détaillé ultérieurement. Le Bureau a également échangé des communications avec l'ambassade d'Israël aux Pays-Bas, laquelle lui a remis, entre autres, le rapport des FDI¹ sur l'Opération Plomb durci, qui décrit les actions entreprises par Israël au niveau national.

72. En janvier et juillet 2010, le Bureau a fourni au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les informations que celui-ci lui avait demandées concernant les mesures qu'il avait prises par rapport à la déclaration palestinienne. En mai 2010, il a publié un résumé des observations sur la question de savoir si la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne répondait aux conditions légales, sans toutefois s'être prononcé sur la question.

73. Pendant la période considérée, le Procureur a rencontré diverses parties prenantes, dont des représentants de l'Autorité nationale palestinienne, du Secrétariat de la Ligue des États arabes, de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza, ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, en vue d'examiner notamment la question de la compétence de la Cour.

6. Guinée

74. Le Procureur a annoncé, le 14 octobre 2009, que la situation en Guinée faisait l'objet d'un examen préliminaire. Il a pris acte d'allégations graves concernant les événements survenus le 28 septembre 2009 à Conakry, et a reçu des informations sur ces événements conformément à l'article 15 du Statut de Rome.

75. Pendant la période considérée, le Bureau a tenu plusieurs réunions avec le ministre guinéen des affaires étrangères et avec le ministre guinéen de la justice, qui l'ont informé des dispositions qui avaient été prises pour que des enquêtes et des poursuites soient menées au niveau national vis-à-vis des auteurs des crimes présumés, tout en soulignant l'importance de lutter contre l'impunité en étroite coopération avec le Bureau.

76. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le Bureau a communiqué ces informations aux États Parties de la région.

77. En février et en mai 2010, le Bureau s'est rendu en mission en Guinée dans le cadre de ses activités liées à l'examen préliminaire, aux fins de visites sur les lieux et de réunions avec des responsables gouvernementaux, des représentants de la magistrature et de la société civile, ainsi que des victimes et des associations de victimes.

IV. Coopération avec des États et assistance d'États et d'organisations internationales et régionales

78. La Cour a adressé de nombreuses demandes de coopération et d'assistance à des États au titre du chapitre IX du Statut de Rome. Conformément à l'article 87 du Statut, la

¹ Forces de défense israéliennes.

teneur de telles demandes et des communications y afférentes est souvent de nature confidentielle.

79. En plus des demandes précises de coopération et d'assistance qu'elle a présentées en application des chapitres IX et X du Statut de Rome, la Cour a continué, au niveau bilatéral, de poursuivre ses échanges avec des États et de mettre en place des dispositifs de coopération avec eux, notamment dans les domaines des activités d'analyse et d'enquête, de la localisation et du gel des avoirs, de la protection des victimes et des témoins, des arrestations, de l'exécution des peines et de la mise en liberté provisoire d'accusés en attendant l'ouverture de leur procès.

A. Mandats d'arrêt

80. Pendant la période considérée, un mandat d'arrêt émis par la Cour à l'encontre de Callixte Mbarushimana (voir le paragraphe 18 ci-dessus) a été mis à exécution par la France. La remise du suspect au centre de détention de la Cour dépend encore de la décision que prendra la juridiction nationale saisie. La Cour adresse à la France l'expression de tous ses remerciements pour la coopération dont elle a fait preuve, avec promptitude et efficacité, en la matière.

81. À la date du présent rapport, neuf personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'avaient toujours pas été arrêtées, à savoir:

a) Dans la situation en Ouganda : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Les mandats d'arrêt demeurent pendants depuis 2005.

b) Dans la situation en République démocratique du Congo : Bosco Ntaganda. Ce mandat d'arrêt reste pendant depuis 2006.

c) Dans la situation au Darfour (Soudan) : Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (deux), Ahmad Harun et Ali Kushayb. Les mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb restent en suspens depuis 2007 et ceux à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir depuis mars 2009 et juillet 2010.

82. La Cour a adressé des demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise desdits individus et a notifié les demandes en ce sens à tous les États concernés. Les États Parties et les autres États qui ont l'obligation de coopérer avec la Cour sont tenus de déférer à ces demandes. Dans la situation au Darfour (Soudan), le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

B. Autres demandes de coopération

83. Vingt-cinq demandes de coopération aux fins de l'identification et du gel d'avoirs ont été émises au cours de la période considérée. La Cour a reçu vingt-trois réponses, et seize réponses ont indiqué qu'il avait été donné suite à la demande de coopération.

C. Accords volontaires et autres arrangements

84. Pendant la période considérée, trois nouveaux accords d'exécution des peines ont été conclus avec la Belgique, le Danemark et la Finlande. Ces accords tombent à point nommé car, l'éventualité du prononcé de peines en 2010 et 2011 se rapprochant, il appartient à la Cour de trouver des lieux de détention adaptés pour les condamnés. Aucun accord n'a été conclu en matière de mise en liberté provisoire, et la Cour n'est pas préparée à l'éventualité où un suspect bénéficierait d'une mise en liberté provisoire sans pouvoir, pour des raisons de sécurité, retourner dans l'État dont il a la nationalité.

85. Aucun nouvel accord de réinstallation des témoins n'a été conclu pendant la période considérée, même si, à cet égard, les négociations engagées avec un certain nombre d'États sont bien avancées. Afin de disposer d'un plus large éventail d'options en matière de réinstallation de témoins à l'étranger, la Cour a créé un nouveau Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, pour permettre aux États de contribuer au

financement dudit fonds en vue de la réinstallation de témoins dans des pays tiers, à un coût nul pour ces pays. Le Fonds a déjà reçu des dons importants au fonds d'affectation spéciale. La Cour prend contact, dans l'immédiat, avec des États Parties pour s'assurer qu'ils soient disposés à conclure avec elle des accords de réinstallation n'entraînant aucun coût à leur charge et dont le financement serait assuré par le fonds spécial.

86. Les États Parties, de surcroît, peuvent contribuer à la mise en place de dispositifs de protection des témoins dans les États qui en sont dépourvus. Cette action peut être menée soit dans un cadre bilatéral, soit par l'intermédiaire d'institutions multilatérales. Un certain nombre de pays ont déjà fait savoir qu'ils étaient vivement intéressés par ce mécanisme, dont le renforcement conforterait l'assise du principe de complémentarité qui est au cœur du système du Statut de Rome.

D. Organisations internationales et régionales

87. La coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, fondée sur l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, reste d'une importance essentielle pour la Cour, tant du point de vue institutionnel que face aux différentes situations et affaires dont elle est saisie. Un certain nombre de services et de bureaux de l'ONU ainsi que de fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sont des partenaires clefs pour la Cour.

88. À sa huitième session, l'Assemblée des États Parties a mis en place un mécanisme de contrôle indépendant² (résolution ICC-ASP/8/Res.1) et a demandé au Greffier de la Cour de conclure un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) du Secrétariat de l'ONU en vue de la fourniture, selon la formule du recouvrement des coûts, de services d'appui à la mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle. De plus, l'Assemblée a demandé qu'un membre du BSCI soit détaché auprès de la Cour. Dans le droit fil du mandat qui lui avait été conféré, la Cour a arrêté définitivement les modalités du détachement d'une fonctionnaire du Bureau, qui a pris ses fonctions le 17 juillet 2010. La Cour est en train d'arrêter la version définitive de son mémorandum d'accord avec le BSCI.

89. En ce qui concerne les organisations régionales, l'action entreprise pour finaliser le mémorandum d'accord entre l'Union africaine et la Cour se poursuit. Des discussions sont en cours en vue de la conclusion d'accords de coopération entre la Cour et l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes et le Secrétariat du Commonwealth.

E. Législation d'application

90. L'article 88 du Statut de Rome prie les États Parties de veiller à ce que les procédures permettant d'assurer « toutes les formes de coopération » qu'énonce le chapitre IX soient introduites dans leur législation nationale. En s'acquittant de cette obligation, les États accomplissent la première démarche visant à coopérer pleinement avec la Cour.

91. Dans le plan d'action qu'elle a adoptée, à sa cinquième session, pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, l'Assemblée a invité les États Parties à fournir à son Secrétariat toutes informations pertinentes à cet égard³. Les demandes d'information adressées aux États et les réponses de ces derniers sont mises en ligne sur le site internet de la Cour⁴.

92. La Cour suit également avec attention la mise en œuvre par les États Parties du Statut de Rome dans leur ordre juridique national. Le Greffe, avec la coopération du Centre sur les droits de l'homme de l'Université de Nottingham, a créé une base de données qui rassemble les textes des copies officielles de l'ensemble des législations d'application que lui adressent les États. Il est possible d'accéder à ladite base de données à partir de la base

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, deuxième partie, résolution ICC-ASP/8/Res.1.

³ *Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), troisième partie, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 2 et Annexe I.

⁴ http://www.icc-pi.int/Menus/ASP/Sessions/Plan+of+Action/2010+_+Plan+of+Action.htm.

de données des Outils juridiques sur le site internet de la Cour. Au moment où se trouve rédigé le présent rapport, la base de données indique que 42 États ont adopté, sous une forme ou sous une autre, des textes mettant en œuvre le Statut de Rome dans leur droit interne. En consultant le dossier du Greffe qui rend compte des précédents en matière de coopération avec la Cour, on apprend que l'un des trois États qui a expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné suite à une de coopération que lui avait envoyée le Greffe fait état de l'inexistence, dans son ordre juridique, de législation d'application, ou bien d'insuffisances de cette dernière, et cet exemple souligne l'urgente nécessité de multiplier les initiatives visant à introduire le Statut de Rome dans le for interne des États Parties à cet instrument.

93. Avant la Conférence de révision, l'Assemblée a décidé, lors de la reprise de sa huitième session, d'inviter le Secrétariat de l'Assemblée à procéder à une nouvelle diffusion du questionnaire portant sur les mesures prises en matière de législation d'application. Le Secrétariat a reçu trente réponses montrant que cinq États supplémentaires ont adopté des lois visant à assurer la mise en œuvre du Statut de Rome, alors que, pour trois autres États, le processus législatif pour parvenir à cette fin se trouve à un stade avancé. Il ressort en conséquence qu'à ce stade un total de 47 États sur les 114 États Parties ont adopté, sous une forme ou sous une autre, des textes mettant en œuvre le Statut de Rome dans leur droit interne.

V. Autres activités de la Cour

A. Appui aux procédures judiciaires

94. Pendant la période considérée, il a été tenu, au siège de la Cour, 177 jours d'audience. La Section de l'administration judiciaire du Greffe a apporté avec succès son appui aux audiences, qui comportaient des procès simultanés au cours de la période allant de janvier à avril.

95. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a permis à 45 témoins de comparaître devant la Cour pendant la période considérée. Lesdits témoins ont relevé de la responsabilité de l'Unité durant 1 521 jours au total et ils ont bénéficié de l'appui nécessaire et de mesures de protection.

96. À la suite de la demande du Procureur sollicitant l'autorisation d'ouvrir une enquête portant sur la situation au Kenya, dans le droit fil des textes gouvernant le fonctionnement de la Cour, les victimes ont disposé de 30 jours pour soumettre à la Cour leurs doléances écrites. Par sa décision du 10 décembre 2009, la Chambre préliminaire II a donné pour instruction au Greffe de faciliter l'exercice par les victimes de leur droit de soumettre des représentations par écrit. À cette fin, la Section de la participation des victimes et des réparations a organisé deux missions au Kenya et a déposé son rapport le 15 mars. 396 déclarations de victimes au total ont été soumises et transmises à la Cour, 76 d'entre elles émanant de représentants de communautés de victimes et 320 de victimes intervenant à titre individuel.

97. De surcroît, la Section de la participation des victimes et des réparations a procédé à des activités ciblées dans le cadre des pays de situation, qui visaient à aider les victimes à prendre part aux différentes phases de procédures devant la Cour, dans le droit fil des textes régissant l'activité de la Cour et des décisions des diverses chambres. Pendant la période considérée, la Section a reçu un total de 2 148 demandes de participation à des procédures et 664 demandes visant à obtenir des réparations, dans le cadre de l'ensemble des situations et des affaires portées devant la Cour. La plupart de ces requêtes avaient trait à l'affaire *Bemba*, en prévision du commencement du procès.

98. S'agissant de questions de détention, la Section de la détention du Greffe a apporté son concours pour l'organisation de trois visites familiales à des détenus indigents au cours de la période considérée. Par ailleurs, ladite Section facilite dans l'immédiat l'organisation de deux autres visites familiales. Sur ces cinq visites familiales, quatre ont été effectuées par le seul conjoint, et une par le conjoint accompagné de ses cinq enfants.

99. Au cours de la période considérée, deux plaintes de détenus ont été enregistrées. La Présidence ne s'est pas encore prononcée sur l'une de ces plaintes, la seconde ayant été

retirée par le détenu. De plus, deux recours ont été soumis au sujet d'une plainte déposée par un requérant auquel avait été refusé le droit de rendre visite à certains détenus.

B. Appui aux conseils

100. La Section d'appui aux conseils du Greffe est chargée de fournir une assistance administrative à l'ensemble des conseils représentant les victimes et la Défense, ainsi que de concevoir, gérer et mettre en œuvre l'ensemble des activités se rapportant au système d'aide judiciaire de la Cour, y compris l'aide judiciaire apportée aux victimes.

101. 342 juristes émanant de 49 États ont été autorisés à figurer sur la liste des conseils susceptibles de comparaître devant la Cour. Le Greffe établit la liste des assistants des conseils ainsi que la liste des enquêteurs professionnels, qui inclut respectivement 67 assistants et 27 enquêteurs.

102. En mai 2010, la Cour a organisé, pour la huitième fois, un séminaire des conseils, auquel ont été conviés l'ensemble des personnes figurant sur la liste des conseils, de même que l'ensemble des conseils extérieurs prenant part à l'heure actuelle à des procédures introduites devant la Cour. Une aide financière a été consentie aux juristes inscrits sur la liste des conseils qui sont originaires de pays en développement. Ce séminaire, auquel ont pris part plus de 200 invités, a permis de faire le point et d'engager un débat sur des questions relevant de l'activité des conseils lors de procédures devant la Cour. Il a été suivi par trois journées de formation intensive auxquelles ont participé près de 100 conseils.

103. En sus de la nomination et de la rétribution de conseils de permanence et de conseils désignés spécialement en tant que de besoin, la Section d'appui aux conseils a fourni son assistance aux équipes de la Défense et à 32 représentants légaux de victimes, et leur a permis d'accomplir leurs fonctions lors de procédures devant la Cour. Des bureaux équipés de toutes les facilités ont été mis à la disposition de 17 représentants légaux des victimes, afin d'assurer la participation des victimes aux procédures. L'ensemble des conseils ont disposé de cartes électroniques, ont bénéficié de l'appui d'un logiciel spécial sécurisé, afin d'accéder au système Citrix de manière plus conviviale, donnant ainsi la possibilité aux conseils de travailler à distance sur leurs dossiers respectifs, si besoin est.

C. Information du public et sensibilisation

104. Pendant la période considérée, un ensemble de 422 sessions interactives ont été organisées dans des pays de situation par des équipes de sensibilisation sur le terrain qui ont atteint directement 46 499 personnes, 11 605 d'entre elles étant des femmes. On estime que des auditoires de près de 70 millions ont régulièrement pris connaissance d'information diffusée par la Cour par l'entremise de programmes radiophoniques locaux et d'émissions télévisées.

105. En Ouganda, 22 894 ont pris part à 165 sessions interactives. Par le biais du programme de sensibilisation des femmes, le nombre de femmes contactées est passé de 837, au cours de l'année antérieure, à 2 397 cette année. De même, un auditoire pouvant atteindre éventuellement 8 millions de personnes a reçu des informations par l'intermédiaire de programmes radiophoniques et d'émissions télévisées de caractère interactif qu'avaient produits des fonctionnaires de la Cour avec le concours de médias locaux. Au cours de la période qui a conduit à la Conférence de révision, la Cour et des organisations non gouvernementales, au plan national et au niveau international, ont conjugué leurs efforts pour faciliter l'échange d'informations entre des victimes et des populations de communautés affectées et des représentants d'États, le Président de la Cour et le Président de l'Assemblée.

106. En République démocratique du Congo (RDC), 16 990 personnes, dont 6 796 femmes, ont participé à 190 sessions interactives. Un auditoire pouvant atteindre jusqu'à 30 millions d'individus a reçu des informations par l'entremise de la radio et de la télévision. En juillet, le système de réponse rapide, élaboré en 2008, a permis au personnel chargé de la sensibilisation d'expliquer aux communautés affectées et à la population en RDC, la décision de la Cour visant à surseoir au procès de Thomas Lubanga et ordonnant sa mise en liberté. Un autre élément nouveau d'ordre important a été de proposer des sessions

de formation sur la Cour à des professeurs et à des étudiants de faculté de droit de quatre universités à Goma, Bukavu, Kisangani et à Lubumbashi, ainsi qu'à des étudiants de Kinshasa et de Bunia.

107. En République centrafricaine (RCA) 4 773 personnes ont assisté à 53 sessions interactives. Sur l'ensemble des participants, il y avait 2 181 femmes, soit 52 pour cent. On estime qu'un auditoire de 800 000 personnes a reçu des informations par le biais de la radio. En 2010, les activités de sensibilisation en RCA, par delà l'échange d'informations avec les populations concernées à Bangui, ont visé à atteindre les groupes frappés demeurant dans des villages et des villes. Pour établir des contacts effectifs avec les groupes touchés, l'Unité de sensibilisation de la Cour a augmenté l'importance de ses moyens de communication en langue sango et a produit, en interne, des programmes radiophoniques en cette langue.

108. En ce qui concerne la situation au Darfour, 1 650 réfugiés ont pris part à 55 sessions interactives. Dans la partie orientale du Tchad, 12 sessions ont eu lieu, auxquelles ont assisté 1 180 réfugiés, dont 154 femmes. En Europe, 565 membres de la diaspora darfourienne ont pris part à des séances de sensibilisation. On estime qu'un auditoire de 10 millions de personnes a bénéficié régulièrement d'informations par l'entremise de programmes radiophoniques interactifs produits par la Cour et diffusés avec le concours de radios visant à l'échelle de la planète les communautés darfouriennes ainsi que des auditoires demeurant à l'intérieur du Soudan.

109. Au Kenya, les activités de sensibilisation de la Cour ont commencé en décembre 2009. 192 personnes appartenant aux communautés affectées, y compris 77 femmes, ont participé à quatorze sessions interactives organisées dans le cadre de quatre missions. 87 journalistes, représentant les principaux médias de la radio et de la télévision ont également bénéficié de séance de formation. De plus, une fiche de renseignements, reproduisant les questions posées le plus souvent sur les activités de la Cour au Kenya, a été publiée dans trois journaux, et 200 000 exemplaires de la brochure intitulée « Mieux comprendre la Cour pénale internationale » (édition spéciale pour le Kenya) ont été distribuées en août par le biais d'un des principaux journaux nationaux. Enfin, il est procédé à des enquêtes qui visent à mesurer l'étendue des connaissances et des opinions concernant la Cour, dont les conclusions serviront à des fins de planification et d'évaluation.

110. La Cour a produit 375 programmes radiophoniques et télévisés pour faire connaître les procédures judiciaires au sein d'auditoires localisés ou à l'échelle du monde, et pour accroître la compréhension de son rôle et de son action au sein des communautés touchées par ces situations. Également, des groupes importants de victimes et de communautés affectées ont reçu des réponses aux questions qu'elles avaient adressées au Président de la Cour, au Procureur et au Greffier, par l'entremise du programme « Demandez à la Cour ». Les auditoires, au niveau mondial, ont la possibilité d'accéder à l'ensemble de ces émissions par le biais de la chaîne YouTube de la Cour, qui a été consulté en 50 000 occasions par des internautes, c'est-à-dire 20 000 fois de plus que l'année précédente, ainsi que par des médias au niveau national, régional et international.

111. L'action conduite en matière d'information a été développée pour atteindre les professions juridiques dans les pays de situation ainsi que dans d'autres pays en Afrique. La campagne « Appel aux avocates africaines » a été lancée conjointement par la Cour pénale internationale et l'Association internationale du barreau en mai 2010 et elle a visé à accroître le nombre de juristes africaines autorisées à représenter devant la Cour des personnes poursuivies ou des victimes. Cette campagne d'information, organisée avec le concours d'associations nationales d'avocats dans quinze pays environ, a fourni une occasion incomparable de sensibiliser l'opinion publique et d'étendre le niveau de connaissance sur la Cour au sein des professions juridiques des États africains. De plus, ladite campagne a contribué à établir et à conforter les réseaux mis en place dans le cadre des milieux juridiques africains ainsi qu'à repérer les manifestations et publications locales pouvant servir lors de futures occasions de collaboration avec la Cour. Il est prévu que cette campagne se poursuive dans d'autres régions.

112. Par ailleurs, deux séminaires régionaux portant sur la Cour ont été organisés avec la participation d'importantes parties prenantes, et ces manifestations ont été financées grâce à

de généreuses contributions de la France et l'Organisation internationale de la Francophonie. Lesdits séminaires, qui ont eu lieu à Dakar (Sénégal) en décembre 2009 et à Yaoundé (Cameroun) en octobre 2010, visaient à examiner des points importants du Statut de Rome avec de hauts responsables des ministères les plus concernés, et avec des représentants d'associations de barreaux et de la société civile de la région, ainsi qu'à échanger des informations sur les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération. D'autres séminaires sont prévus en 2011, et notamment dans le cadre de la Ligue des États arabes.

D. Opérations sur le terrain

113. Pendant la période considérée, les bureaux extérieurs de la Cour ont apporté une aide et un appui, dans le cadre des cinq pays de situation, à environ 500 missions au niveau externe et sur le plan interne.

114. Alors même qu'est envisagée la fermeture, à compter du 1^{er} juillet 2011, du bureau extérieur sis à Abéché, la Section des opérations hors siège du Greffe a entrepris de coordonner les efforts visant à obtenir des gains d'efficacité, comme le fait d'envisager le redéploiement des moyens vers des pays de situation dont les besoins opérationnels sont plus importants, le transfert de matériels et d'équipements, la mise en œuvre de sessions spéciales de formation à l'attention de membres du personnel local visant à assurer leur réinsertion sur le marché du travail environnant.

115. Le Greffier a procédé à une analyse de l'appui le plus efficace à apporter aux opérations de la Cour menées dans le cadre de la situation au Kenya. La décision d'installer une structure d'appui, de rang modeste et à titre temporaire, à Nairobi a été approuvée par le Président le 23 décembre 2010, en liaison avec le Procureur.

116. Dans le cadre des manifestations qui ont pris place à l'occasion de la Conférence de révision, la Section des opérations hors siège a organisé, à l'intention des représentants des États Parties et des membres du Comité du budget et des finances, des visites au sein des bureaux extérieurs sis à Bunia et à Kampala. La Cour a pu ainsi mettre l'accent sur les enjeux opérationnels qui pèsent sur l'action qu'elle mène dans les pays de situation en question.

E. Ressources humaines

117. Tout au long de la période considérée, la Cour a continué de conférer la plus haute importance stratégique à la mise en œuvre de la politique suivie dans le domaine des ressources humaines. L'accent a été mis sur les opérations de recrutement, aboutissant à l'engagement de 697 membres du personnel sur des postes permanents, dont 317 correspondent à des postes d'administrateurs, représentant un éventail de 72 nationalités. Les mesures prises ont permis de renforcer la capacité de recruter des gestionnaires et d'orienter les efforts engagés vers les pays sous-représentés en procédant à de nouveaux recrutements. Le taux de renouvellement du personnel s'est situé à un niveau inférieur à 10 pour cent.

118. Des accords ont été conclus pour assurer la mise en œuvre de meilleures conditions d'emploi des administrateurs recrutés sur le plan international et exerçant leurs fonctions sur le terrain, ainsi que pour améliorer le dispositif en vigueur à la Cour en matière de sécurité sociale. La Cour a continué d'accorder une attention prioritaire aux programmes des ressources humaines portant sur la politique de développement des carrières du personnel et le bien-être de celui-ci. On a relevé que des avancées particulières ont été enregistrées dans le cadre de mesures visant à renforcer le système de gestion du personnel, désormais appliqué, à l'échelle de tous les organes de la Cour, dans le cadre d'un cycle annuel obligatoire, ainsi que dans le cadre de l'élaboration d'une démarche stratégique en matière d'apprentissage et de formation. Un plan annuel d'apprentissage est maintenant en vigueur et se trouve étroitement lié au système d'évaluation du personnel.

F. Planification stratégique

119. Le Plan stratégique a continué de fournir le cadre général de l'administration de la Cour. Ledit Plan a fait l'objet d'une importante révision en août 2008, et la Cour a envisagé de mettre à jour ce Plan au terme de chaque période trois ans, tout en portant son attention sur sa mise en œuvre tout au long de la période en question. À l'instar des années antérieures, le Comité de coordination de la Cour s'est réuni aux fins d'élaborer les objectifs pour 2010 sur la base du Plan stratégique. Par la suite, les buts poursuivis en commun par les divers organes, divisions et sections de la Cour ont été établis à partir des objectifs globaux figurant dans le Plan. De plus, chaque organe de la Cour a continué d'élaborer les stratégies permettant de mettre en œuvre les objectifs qu'il poursuit spécifiquement.

120. En ce qui concerne l'application d'objectifs antérieurs ayant une certaine importance, la Cour a entrepris de définir des critères d'évaluation. Par exemple, dans le domaine de la sensibilisation et de l'information du public, le critère d'évaluation visait à accroître l'aptitude à mesurer le degré de notoriété de la Cour et à évaluer l'exactitude des avis portés sur son action par les communautés locales. Dans le droit fil de la recommandation adoptée par l'Assemblée à sa septième session, la Cour procède à la mise en œuvre de la stratégie qu'elle a définie à l'égard des victimes, en procédant notamment à la définition de certains indicateurs de résultats.

121. De plus, afin de répondre aux souhaits qu'ont exprimés des États au sujet du cadre territorial dans lequel se déploient les activités de la Cour, à l'occasion de débats antérieurs portant sur la planification stratégique, la Cour a entrepris d'élaborer une stratégie concernant les opérations sur le terrain.

122. Dans le droit fil du Plan stratégique, un exercice de gestion des risques, à l'échelle de la Cour, a commencé en 2008 et s'est poursuivi tout au long de la période considérée. Cet exercice a permis d'identifier les risques auxquels la Cour est exposée en priorité. Ces risques majeurs ont ensuite été regroupés au sein de sept secteurs, et chacun de ces secteurs a été confié à un groupe de travail rassemblant des représentants de l'ensemble des organes de la Cour afin d'élaborer des propositions visant à définir les moyens pour la Cour et de faire face dans les meilleures conditions aux risques en question. En 2010, chaque groupe de travail a soumis ses propositions. La Cour procède, à l'heure actuelle, à leur examen. Au moment où est élaboré le présent rapport, les propositions de quatre groupes de travail ont été finalisées, et la Cour est sur le point de s'engager sur la voie de l'adoption de certaines des mesures concrètes qui sont proposées à titre prioritaire.

123. Dans le cadre de son Plan stratégique, la Cour a défini elle-même l'objectif visant à réexaminer le mode de conception de ses procédures administratives et à achever le projet de restructuration des procédures de travail pour l'ensemble de l'organisation au cours de la période 2011-2018. Néanmoins, au vu du souhait exprimé de manière vive par l'Assemblée et le Comité du budget et des finances, tendant à ce que la Cour procède à la recherche de gains d'efficacité, celle-ci a mis en œuvre, au milieu de l'année 2009, le processus de restructuration de ses procédures administratives, en mettant l'accent sur les secteurs administratifs où la réalisation d'économies, au niveau des coûts ou des ressources, paraissait le plus vraisemblable. Les initiatives prises pour traduire dans la réalité ces gains d'efficacité se sont poursuivies tout au long de la période considérée, ainsi qu'en a fait état le Comité du budget des finances à l'occasion de sa quatorzième et de sa quinzième sessions.

G. Bureau de liaison de New York

124. Pendant la période considérée, le bureau de liaison de la Cour auprès des Nations Unies à New York a continué de créer des conditions propices à la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les fonds, les programmes, et les institutions spécialisées de celle-ci, de même qu'entre la Cour et les missions permanentes d'États Parties et d'États observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, et d'agir en faveur de cet objectif, par l'entremise de contacts soutenus et d'échanges d'informations.

125. Le bureau a supervisé, rassemblé, analysé et distribué des dossiers d'informations et des rapports qui avaient trait aux événements, aux faits nouveaux et aux discussions prenant place au sein des Nations Unies et présentant un intérêt direct pour la Cour. Il a continué de prendre part, en qualité d'observateur, aux sessions importantes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, et il a informé les responsables de la Cour de l'aboutissement des discussions qui avaient eu lieu.

126. Le bureau a poursuivi de créer des conditions propices et d'apporter son appui aux visites que rendent des hauts fonctionnaires de la Cour à leurs homologues des Nations Unies ainsi qu'aux représentants permanents, de même qu'aux réunions qui peuvent intervenir dans le cadre de ces contacts. Il a également apporté son aide lors de la présentation, chaque année, du rapport du Président sur les activités de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à l'occasion des exposés semestriels du Procureur devant le Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, il y a eu près de 81 réunions bilatérales ainsi que deux séances d'informations organisées à l'intention de groupes régionaux.

127. Le bureau, en liaison avec le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, a apporté son appui à la reprise de la huitième session de l'Assemblée, qui s'est tenue en mars 2010 à New York, et il a fourni des services fonctionnels pour les besoins des réunions du Bureau et du Groupe de travail de New York. Il a également continué de soumettre, à leur demande, aux missions permanentes à New York des éléments d'informations et de documentation et, chaque fois qu'il a été prié de le faire, il a aidé le Président de l'Assemblée à organiser des réunions avec des fonctionnaires des Nations Unies et de l'Union africaine aux fins d'examiner des questions présentant un intérêt pour la Cour.

128. Le bureau a poursuivi ses échanges réguliers avec des représentants d'organisations non gouvernementales sises à New York, portant sur des questions intéressant la Cour, et d'échanger des idées sur les stratégies visant à renforcer l'appui dont dispose la Cour sur le plan diplomatique et politique au sein des Nations Unies et de l'Union africaine.

H. Bureau de liaison auprès de l'Union africaine

129. Afin de favoriser l'établissement de relations plus étroites entre la Cour et l'Union africaine, l'Assemblée des États Parties a décidé de créer, à sa huitième session, un bureau de liaison de la Cour au Siège de l'Union africaine à Addis-Abeba (Éthiopie)⁵.

130. Afin de réaliser ladite mission, la Cour a entrepris sans délai de pourvoir le poste de chef du bureau de liaison.

131. Par ailleurs, la Cour a organisé une mission à Addis-Abeba en janvier 2010. Lors de la réunion qu'elle a eue avec les autorités éthiopiennes, il a été pris note que l'ouverture d'un bureau de liaison à Addis-Abeba était sujette à la condition de la conclusion d'un accord avec l'Union africaine reconnaissant au bureau de statut d'observateur.

132. Dans le but de hâter le règlement de cette question et de veiller à ce que les représentations des États Parties à Addis-Abeba disposent d'informations adéquates sur le projet de création d'un bureau de liaison, la Cour a dépêché en mission un haut fonctionnaire à Addis-Abeba pendant deux mois, entre juin et août 2010, afin d'organiser entre autres une réunion du Président de la Cour avec le Président de la Commission de l'Union africaine. Des progrès ont été réalisés au cours de cette période, mais il n'a pas été possible de conclure un mémorandum d'accord avec l'Union africaine.

133. Le 29 juillet 2010, l'Assemblée de l'Union africaine a décidé de ne pas donner suite, dans l'immédiat, à la demande de la Cour visant à l'ouverture d'un bureau de liaison auprès de l'Union africaine.

134. Comme les chances de succès de l'ouverture d'un bureau de liaison en 2010 ou au début de 2011 ne semblaient pas réalistes, la Cour a fait retirer l'avis de vacance de chef du bureau de liaison.

⁵ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), premier volume, deuxième partie, résolution ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

135. La Cour demeure très attachée au renforcement de ses liens avec l'Union africaine, dans le droit fil du mandat que lui a conférée l'Assemblée, et elle se tient prête à poursuivre les négociations afférentes à un bureau de liaison, en attendant les nouvelles directives que pourra lui adresser l'Assemblée.-

I. Locaux permanents

136. À la suite de la décision prise au terme du concours d'architecture, le contrat a été conclu avec le cabinet d'architectes *schmidt hammer lassen*. La phase préliminaire de conception du projet a commencé en mars et doit s'achever en octobre 2010. L'étape finale de conception débutera une fois que le projet préliminaire aura été approuvé à la fin de l'année 2010. La Cour continue d'apporter, en tant que de besoin, tout son concours. Des changements sans importance, traduisant les modifications apportées à l'organisation du projet ont été incorporés dans le schéma préliminaire. Le projet n'a pas dépassé les limites budgétaires.

J. Comité d'audit

137. Pendant la période considérée, il a été procédé, sur une large échelle, à la recherche de candidats susceptibles de siéger au sein du Comité d'audit en qualité de membres extérieurs. Le Président a ensuite nommé M. Santiago Lazzati (Argentine), M. Christoph Lukits (Autriche) et M. Jules Muis (Pays-Bas). En sus de M; David Dutton (Australie), désigné antérieurement, le Comité d'audit est désormais composé des quatre membres extérieurs requis.

138. Le Comité a tenu sa douzième séance le 28 avril et sa treizième les 21 et 22 octobre 2010, et il a présenté un rapport annuel sur son activité au Comité du budget et des finances.

K. Assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone

139. Du début de la période considérée au 12 mai 2010, la Cour a continué de fournir des installations et services d'audience et de détention ainsi que des formes d'assistance connexes au Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans le cadre du procès intenté à l'encontre de Charles Taylor à La Haye. Sous l'effet de l'intensification des activités de la Cour en matière de procès, il a toutefois été décidé qu'à compter du 13 mai 2010, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone quitterait les salles d'audience de la Cour pour celles du Tribunal spécial pour le Liban. De même, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a libéré trois des quatre bureaux qu'il occupait dans l'enceinte de la Cour.

140. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a demandé à la Cour l'autorisation de continuer d'utiliser ses installations informatiques, une chambre forte et, pour les défenseurs de Charles Taylor, un bureau entièrement équipé relié au centre de détention, ainsi que, pour répondre à des besoins ponctuels, les salles d'audience. La Cour a accepté ces demandes et proposé de proroger l'accord en cours, uniquement pour les services qu'elle continuerait d'assurer au Tribunal spécial, par un échange de lettres détaillant la teneur desdits services.

VI. Responsables élus et nominations dignes d'intérêt

141. À sa huitième session, en novembre 2009, l'Assemblée des États Parties a procédé à une élection pour pourvoir les sièges laissés vacants par les juges Shahabuddeen et Saiga. L'Assemblée a élu juges Silvia Fernandez de Gurmendi (Argentine) et Kuniko Ozaki (Japon), qui ont pris leurs fonctions le 20 janvier 2010.

142. Le 4 avril 2010, le Procureur a annoncé que M. José Álvarez, professeur à la faculté de droit de l'Université de New York, avait été nommé conseiller spécial pour le droit international du Bureau du Procureur. Le conseil consultatif du Bureau du Procureur comprend également Mme Catharine A. MacKinnon, professeur à la faculté de droit de l'Université du Michigan, nommée en qualité de conseillère spéciale pour les questions

liées aux crimes à caractère sexiste en novembre 2008, M. Juan Méndez, professeur à la faculté de droit de l'American University de Washington, qui était déjà depuis juin 2009 conseiller spécial sur la prévention des crimes, et M. Tim McCormack, professeur à la faculté de droit de Melbourne, nommé en mars 2010 conseiller spécial sur le droit international et humanitaire. Par ailleurs, M. Benjamin Ferencz a été nommé en novembre 2009 conseiller spécial auprès du Bureau du Procureur et membre honoraire du conseil consultatif dudit Bureau. L'article 42, paragraphe 9, du Statut de Rome invite le Procureur à nommer des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions.

143. Le 1^{er} octobre 2010, le directeur de la direction des services administratifs communs, M. Ivan Alippi (Italie), est entré en fonctions.

VII. Conférence de révision

144. La Conférence de révision du Statut de Rome s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda). Le Président, le Premier Vice-Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que de nombreux fonctionnaires de la Cour ont pris part aux divers lieux de discussion de la Conférence, à compter des exposés introductifs du débat général jusqu'à l'examen des divers points concernant le bilan de la Cour. En ce qui concerne ledit bilan, la Cour a également cherché à organiser de façon anticipée, avant même la tenue de la Conférence de révision, des discussions avec les facilitateurs des divers points, afin de nourrir la discussion et de fournir tous les éléments d'information nécessaires qui avaient trait aux activités pertinentes de la Cour.

VIII. Nouvelles accessions au Statut de Rome

145. Pendant la période considérée, quatre nouveaux États ont déposé leurs instruments de ratification du Statut de Rome auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Bangladesh, la République de Moldova, Sainte-Lucie et les Seychelles.

146. Trois États ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités au cours de la période considérée, ce qui porte à 64 le nombre total de ratifications dudit accord. L'article 48 du Statut de Rome prévoit la conclusion de cet accord.

IX. Conclusion

147. Pendant la période considérée, la Cour a traversé des phases de développement considérables, avec l'inscription à son rôle d'une nouvelle situation, l'accès de trois affaires au stade de la phase du procès, le rejet de charges portées à l'encontre d'un suspect, la comparution volontaire de deux autres suspects à la suite d'une citation dans le cadre de la situation au Darfour, et l'émission d'un deuxième mandat d'arrêt visant le Président Al-Bashir (Soudan) dans le cadre de la même situation et l'arrestation d'un nouveau suspect dans le cadre de la situation concernant la République démocratique du Congo. De nombreux défis demeurent toutefois et aucun n'est plus évident que l'exécution des neuf mandats d'arrêt toujours pendants.